

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023**

Les membres du Conseil d'administration de la crèche municipale de CARGESE, régulièrement convoqués le quatre septembre deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Vannina **NEGRONI**.

Membres : 4

**N°2023/11**

MEMBRES PRÉSENTS	
NEGRONI Vannina	FRIMIGACCI Lucie
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
LECA Ornella	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
FRIMIGACCI Lucie	

**OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Madame la Présidente du Conseil d'administration expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il est possible d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue afin de retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon

le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée à l'occasion du plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget de l'établissement, à compter du 1er janvier 2024.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget de l'établissement, à compter du 1er janvier 2024.

**CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Pour : 3.**

La Présidente du Conseil d'administration,  
Vannina NEGRONI



Numéros d'ordre des délibérations votées au cours de la séance :

- Délibération n°2023/11 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Liste des membres présents : NEGRONI Vannina ; FRIMIGACCI Lucie ; POGGI Dominique.

**Voies et délais de recours** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil d'administration dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.